DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/1846 DU CONSEIL

du 29 septembre 2022

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2022/614 du Conseil ([2]), l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice ([3]) (ci-après dénommé «l'accord sous forme d'échange de lettres») a été signé le 5 avril 2022, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) Les objectifs de l'accord sous forme d'échange de lettres sont de permettre à l'Union et à la République de Maurice de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

(3) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue au point 10) de l'accord sous forme d'échange de lettres ([4]).

([1]) Approbation du 13 septembre 2022.
([2]) Décision (UE) 2022/614 du Conseil du 11 février 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 115 du 13.4.2022, p. 43).
([3]) JO L 115 du 13.4.2022, p. 45).
([4]) La date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA